



Ville de TREBEURDEN

Tel : 02 96 15 44 00

COMMUNE DE TREBEURDEN

PORT DE PLAISANCE DE TROZOUL

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

LE MAIRE DE TREBEURDEN,

VU l'article R 352-1 du Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de la commune de TREBEURDEN des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au port de plaisance de Trozoul, en date du 23 septembre 1985 ;

VU l'arrêté municipal du 22 janvier 1990 attribuant la concession du port de plaisance de Trozoul à la Société du Port de Plaisance de TREBEURDEN ;

VU le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité ;

VU l'arrêté municipal portant Règlement de Police du Port en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'avis des membres du Conseil Portuaire en date du 4 juillet 2008 ;

A R R E T E

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 : l'arrêté du 18 juillet 2006 est rapporté.

Article 2 - Police du Port et exploitation -

- *Agents chargés de la police du Port* : Le Maire ou ses représentants délégués, en particulier le Maître de Port Communal et tout Agent habilité à dresser procès-verbal.
- *Agents chargés de l'exploitation* :
 - .. Le Maire ou ses représentants dans le port non concédé.
 - .. Les Agents du concessionnaire dans la concession.

Article 3 - Admission des navires dans le port -

L'usage du port tel qu'il est défini au plan annexé au présent arrêté est réservé d'une part aux navires de plaisance, d'autre part aux navires de pêche, ainsi qu'aux navires de charges et navires à passagers, munis d'une autorisation délivrée annuellement par le maire, après concertation auprès du concessionnaire.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de l'exploitation du port ou aux Agents chargés de la police du Port.

Le propriétaire ou le responsable du navire devra en outre pouvoir justifier aux Agents d'exploitation et Agents de la Police d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 4 - Mouvements des navires -

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-port et bassin est fixée à trois noeuds, soit 5,5 km/heure.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

La navigation à la voile est interdite, sauf nécessité absolue, dans la concession.

Les feux d'entrée et de sortie du port doivent être strictement respectés : feux rouges, interdiction formelle d'entrer et de sortir - Feux : deux verts et un blanc, entrées et sorties autorisées avec croisement à droite

Article 5 - Mise à l'eau des navires -

Le levage et la manutention des navires dans les limites du port concédé par tous moyens autres que ceux du concessionnaire sont interdits, sauf autorisation par les agents de celui-ci.

Les professionnels du nautisme sont habilités, sur autorisation expresse du concessionnaire, à procéder pour leur propre compte à la mise et à la reprise à l'eau des navires par remorques et sur la cale sud exclusivement, moyennant le règlement préalable au concessionnaire d'une redevance d'usage égale à 50 % du tarif public de manutention correspondant à l'unité concernée.

La cale nord est réservée exclusivement à l'usage du concessionnaire, des particuliers et associations nautiques locales effectuant la mise et la reprise à l'eau de leur embarcation personnelle avec leurs moyens propres et légers (attelages automobiles), ainsi qu'à celui des professionnels du nautisme intervenant pour les usagers permanents du port communal extérieur au port concédé.

Les opérations de mise et de reprise à l'eau sur les cales aux conditions qui précèdent relèvent de la responsabilité personnelle des usagers et s'effectuent s'il y a lieu aux conditions prescrites par le concessionnaire.

Les services de Police et de Secours, ainsi que la SNSM, disposent d'un accès prioritaire et permanent aux installations concédées, notamment de la cale sud.

Le CAP (centre de plongée), les pêcheurs professionnels visés à l'article 3 ci-dessus et les usagers du port circulant à pied et autres piétons disposent d'un droit d'accès aux installations concédées de la cale sud. Le concessionnaire définit en concertation avec les autres usagers autorisés les priorités dans l'usage quotidien de ces installations, en fonction notamment de ses contraintes d'exploitation et de la sécurité devant s'y appliquer.

Il est responsable du bon fonctionnement de la fermeture des barrières d'accès et des moyens avertisseurs de manœuvres pendant celles-ci. Quand il n'y a ni levage, ni manutention la barrière d'accès doit être levée.

L'accès et le stationnement des véhicules non spécialement autorisés de toutes catégories sont interdits sur toute la longueur de la cale sud et de la cale nord, sauf pour les mises et reprises à l'eau aux conditions fixées par le présent règlement. Les attelages et remorques légères utilisées par les particuliers et associations nautiques locales pour leurs besoins personnels stationnent obligatoirement sur les espaces publics de stationnement.

Le stockage et le carénage des navires dans l'enceinte du port s'effectuent exclusivement sur la zone aménagée par le concessionnaire à cet effet.

Article 6 - Mouillage sur ancres -

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou autorisation expresse des agents chargés de la Police du Port, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et bassin.

Article 7 - Amarrage -

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages prévus à cet effet.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, les Agents d'exploitation ou les Agents de Police du Port peuvent passer outre à cette opposition.

Article 8 - Déplacement des navires -

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont habilités pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité ou urgence, tout déplacement ou manoeuvres effectués à la requête des Agents d'exploitation ou des Agents de police du port fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 9 - Aides à la manoeuvre des autres navires -

Le propriétaire, l'équipage, ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre, ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 10 - Prescriptions particulières -

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises et, notamment les amarres doublées.

Article 11 - Usage du feu -

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte du port et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 12 - Prévention des sinistres -

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Les extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents chargés de l'exploitation et de la police du port, principalement lors de l'avitaillement des navires.

Article 13 - Prévention des incendies -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 14 - Consignes de lutte contre les incendies -

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont dictées par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire armé, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire. Toutefois, il est précisé que les agents chargés de la police du port sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre. L'opportunité du déplacement du navire sinistré, des navires voisins est du ressort des agents chargés de la police ou de l'exploitation du port.

Aucune mesure, telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise sans leur ordre ou leur accord.

Dans tous les cas, les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas leur autorité supplante celle du propriétaire, capitaine, ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les agents chargés de la police, de l'exploitation du port ou les sapeurs pompiers.

- Numéro de téléphone des sapeurs-pompiers : 18.

Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements de gardiennage ou chantiers installés sur le port.

Article 15 - Entretien et réparation des navires et stockage du matériel de pêche -

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur les deux zones à savoir près du Castel et entre la cale nord et le mole central affectées à cette activité (voir plan annexé), sauf autorisation spéciale des Agents de la police du port.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les Agents de police du port prescrivent les emplacements destinés au stockage du matériel des pêcheurs professionnels.

Article 16 - Nuisances -

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Article 17 - Épaves et bâtiments vétustes ou désarmés -

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux

navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou l'exploitant pour les navires situés dans la zone concédée de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant, sans préjudice de la contravention qui sera dressée contre lui.

Article 18 - Épaves -

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de l'agent chargé de la police du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 19 - Déchets -

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques telles que les eaux vannes ou eaux de vaisselle sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères et autres déchets doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet, sur les terre-pleins du port. Il en est de même pour les huiles de vidange

Article 20 - Circulation et stationnement des véhicules terrestres -

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.
- sur le môle central, seuls peuvent circuler les transporteurs assurant le ravitaillement en carburant ainsi que les véhicules de sécurité.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet

Sur les cales, la circulation automobile et le stationnement sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents chargés de la police du port

La circulation sur la cale nord est réservée aux usagers du port pour la mise à l'eau des navires et dans la limite de deux véhicules simultanément sur la cale. Le stationnement des véhicules et des remorques y est interdit.

Le stationnement des remorques attelées se fera sur le terre-plein du port sur l'emplacement matérialisé face à la C.C.A.S. (perpendiculairement à la rue de Trozoul), pour une durée maximale de 10 heures. Le stationnement des remorques à bateau est strictement interdit en tout autre lieu du port.

Article 21 - Circulation des personnes sur les ouvrages du port -

L'accès au môle central du port de plaisance de Trozoul est interdit à toute personne étrangère à la police et l'exploitation du port.

Seuls sont autorisés :

- les pêcheurs professionnels, dans le cadre de leur activité.
- les propriétaires de bateaux, locataires d'un emplacement sur le ponton G ou bénéficiant d'un corps-mort en zone d'embossages.

Article 22 - Exécution de travaux et dégâts aux ouvrages -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police et de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention dressée à leur rencontre.

Article 23 - Pêche -

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,

- de pêcher à la ligne flottante ou au lancer dans le plan d'eau du port ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf dans le cas de compétitions autorisées.

Article 24 - Sports nautiques -

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées ou encore, d'autorisations spéciales délivrées par le Maire ou ses représentants

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 25 - Admission des bâtiments dans le port -

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de faire auprès des agents chargés de l'exploitation une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès des agents chargés de l'exploitation.

Les entrées et départs sont inscrits dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où ils reçoivent un numéro d'ordre.

Article 26 - Désignation des postes -

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de l'exploitation du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de l'exploitation du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 27 - Admission de nuit -

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent dès l'ouverture du bureau, effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 28 - Séjour dans le port -

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si ce déplacement lui est ordonné par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

Article 29 - Absence amodiataire -

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès des agents chargés de l'exploitation du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à trois jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout d'une semaine d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 30 - Vente d'un navire -

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration auprès des agents chargés de l'exploitation du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du gestionnaire.

Le gestionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 - Constatation des infractions -

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port, les commissaires de police, gendarmes et autres agents ayant qualité pour verbaliser

Article 32 - Poursuite des infractions -

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté au Maire de TREBEURDEN chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 33 - Mesures conservatoires -

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent chargé de la police du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 34 - Garde des navires -

Il est rappelé que le fait, par l'usager du port, d'acquitter une redevance d'utilisation ou une garantie d'usage, ne constitue pas un transfert de la garde du navire mais constitue simplement un droit d'utiliser l'installation.

Chaque propriétaire reste à tout moment responsable de son matériel.

Tout incident pouvant mettre en cause la responsabilité de la commune de TREBEURDEN doit être signalé dans les 48 heures à M. le Maire.

Article 35 -

Le présent règlement sera diffusé auprès des usagers et sera affiché aux bureaux du concessionnaire et à la mairie.

Article 36 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANNION,
 - M. le Maire de TREBEURDEN,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Unité Maritime),
 - M. le Chef de la brigade de gendarmerie de LANNION,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application

TREBEURDEN, le 8 août 2008

Le Maire, Michel LISSILLOUR,

